

fiées à des médecins aliénistes à nommer au nombre de trois pour l'ensemble des établissements pénitentiaires, par notre ministre de la justice.

Art. 2. Le traitement de ces praticiens est fixé à 1,500 francs au minimum et à 2,500 francs au maximum.

Il leur sera, en outre, alloué, pour frais de route et de séjour, des indemnités calculées au taux de la 4^e classe du tarif faisant l'objet de l'arrêté royal du 15 mai 1849, modifié par l'arrêté royal du 16 mars 1874.

Art. 3. Les dispositions réglementaires en vigueur, relatives au personnel des fonctionnaires et employés des prisons, sont applicables aux médecins aliénistes dans les limites déterminées par notre ministre de la justice.

Notre ministre de la justice (M. JULES LE JEUNE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

149. — 31 MARS 1891. — Arrêté royal.
— 1^{re} direction des fortifications. — Commandements. (Monit. du 1^{er} avril 1891.)

Léopold II, etc. Revu notre arrêté du 25 novembre 1884, n° 7452, répartissant le service de l'état-major du génie ;

Revu notre arrêté du 2 juillet 1887, n° 8514, fixant une nouvelle composition des directions des fortifications et des commandements du génie ;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La 1^{re} direction des fortifications se compose des commandements suivants :

1. Enceinte d'Anvers (ville et enceinte) ;
2. 1^{er} secteur du camp retranché d'Anvers (forts de Merxem et de Schooten et polygone de Brasschaet ;
3. 2^e secteur du camp retranché d'Anvers (forts 1, 2, 3 et 4 et dépôts de Contich) ;
4. Malines (ville, fort de Waelhem, redoute du chemin de fer et éventuellement les ouvrages de la Nèthe inférieure) ;
5. Lierre (ville, fort de Lierre et éventuellement les ouvrages de la Nèthe) ;
6. 3^e secteur du camp retranché d'Anvers (forts 5, 6, 7 et 8 et Saint-Bernard) ;
7. 4^e secteur du camp retranché d'Anvers (forts de la Tête de Flandre, forts de Cruybeke, de Zwyn-drecht, digue défensive, dépôts de Beveren et fort de Rupelmonde) ;
8. 5^e secteur du camp retranché d'Anvers (forts du Bas-Escaut et zone maritime).

Art. 2. Notre ministre de la guerre (M. PONTUS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

150. — 31 MARS 1891. — Loi ouvrant des crédits supplémentaires et autorisant des transferts au budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes, pour l'exercice 1890 (1). (Monit. du 2 avril 1891.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes, pour être rattachés au budget de l'exercice 1890, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme d'un million huit cent cinquante-quatre mille six cent trente-quatre francs onze centimes (fr. 1,854,634-11).

Ces crédits, qui seront couverts par les ressources ordinaires du trésor, sont destinés au paiement de créances arriérées se rapportant aux exercices 1889 et antérieurs, à concurrence de trois cent six mille huit cent trente-quatre francs onze centimes (fr. 306,834-11), et à la liquidation de dépenses de l'exercice 1890, à concurrence d'un million cinq cent quarante-sept mille huit cents francs (fr. 1,547,800). Ils se répartissent entre les divers articles anciens et nouveaux du budget de l'exercice 1890 conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Sont autorisés au budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes de l'exercice 1890, les transferts ci-après : des articles 8 et 9 à l'article 16, respectivement les sommes de cinq mille francs (fr. 5,000) et de cent cinq mille francs (fr. 105,000) ; des articles 9 et 14 à l'article 17, respectivement les sommes de cinq mille francs (fr. 5,000) et de quinze mille francs

(1) Session de 1890-1891.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 mars 1891, p. 114.
— Rapport. Séance du 19 mars, p. 114.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 mars 1891, p. 705.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 23 mars 1891, p. 209. — Discussion et adoption. Séance du 25 mars, p. 257.

(fr.15,000); des articles 14, 20, 26 et 28 à l'article 18, respectivement les sommes de cent quinze mille francs (fr. 115,000), de soixante mille francs (fr. 60,000), de sept mille francs (fr. 7,000) et de six mille francs (fr. 6,000); de l'article 37 à l'article 36, une

somme de trente mille francs (fr. 30,000).

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. A. BEERNAERT.)

Tableau des crédits supplémentaires au budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes de l'exercice 1890, pour le paiement de créances se rapportant à des exercices périmés (1886 et antérieurs) et à des exercices clos (1887, 1888 et 1889), et pour la liquidation de dépenses de l'exercice 1890.

BUDGET de l'exercice 1890.					LIBELLÉ DES ARTICLES.	MONTANT des crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses		TOTAL	
Chapitres		Articles		des exercices 1889 et antérieurs.		de l'exercice 1890.	PAR		
anciens.	nouveaux.	anciens.	nouveaux.				ARTICLE.		
II	»	18	»	Traction et matériel. — Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois	»	307,000	»	307,000	»
»	»	19	»	Traction et matériel. — Primes d'économie et de régularité.	»	1,400	»	1,400	»
»	»	21	»	Traction et matériel. — Entretien, réparation et renouvellement du matériel	»	916,000	»	916,000	»
»	»	22	»	Transports. — Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	»	39,000	»	39,000	»
»	»	23	»	Transports. — Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois et manœuvres par chevaux	»	130,000	»	130,000	»
»	»	25	»	Transports. — Frais d'exploitation	»	150,000	»	150,000	»
»	»	29	»	Perception des recettes et contrôle. — Traitements des fonctionnaires et employés	»	4,700	»	4,700	»
»	X	»	57	Voies et travaux. — Salaires	5,538 60	»	»	5,538	60
»	»	»	58	Remboursement d'avance pour consommation d'eau	41	»	»	41	»
»	»	»	59	Pertes et avaries	250,115	»	»	250,115	»
»	»	»	60	Postes. — Remboursements de mandats-poste.	880 28	»	»	880	28
»	»	»	61	Télégraphes. — Salaires	512 80	»	»	512	80
»	»	»	62	Marine. — Traction et matériel.	48,879 57	»	»	48,879	57
»	»	»	63	Pensions. — Premier terme	666 67	»	»	666	67
»	»	»	64	Dépenses imprévues	200 19	»	»	200	19
Total. . . fr.					306,834 11	1,847,800	»	1,854,634	11